



Arrêté n° A_2025_0593 PM

Portant mesure provisoire d'hospitalisation d'office à la demande du Maire au vu d'un certificat médical

Le Maire de Romainville,

Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique (loi du 27 juin 1990),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu la procédure d'urgence qui constitue une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques qui est prononcée par le maire en cas de danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée et des tiers.

Vu le Certificat Médical en date du jeudi 06 novembre 2025 établi par le Docteur DESCE Jean-Marie, praticien compétent au titre de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique concernant Monsieur Samir HALDER,

Que cette mesure est confirmée ou levée par le Préfet sous 24 heures,

Considérant que l'état de santé de Monsieur Samir HALDER, relève des troubles mentaux,

Considérant que les troubles de l'intéressé présentent un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public, la sûreté des personnes et qu'ils rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques dans un établissement de soins habilité,

Considérant que le cadre de notre examen ne nous permet pas de nous prononcer sur la qualité de son discernement au moment des faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 122-1 du code pénal, en particulier, les liens entre les faits dénoncés et sa pathologie ne peuvent pas être déterminés ce jour. Un examen ultérieur, au décours des soins psychiatriques pourra être réalisé.

Considérant que compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît présenter une dangerosité potentielle au sens psychiatrique liée à l'imprévisibilité de son comportement et à son fonctionnement psychique, en conséquence, il doit être conduit sans délais à l'hôpital de rattachement pour y être examiné par un somaticien, conformément à la loi du 5 juillet 2011. Si son état somatique l'autorise, il doit être hospitalisé en SPDRE conformément aux modalités prévus à l'article L3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique afin de bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état.

Arrête

Article 1^{er} : Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de Monsieur Samir HALDER, né le 01/03/1985 au Bangladesh domicilié au 09 Rue Kléber à Aubervilliers, à l'établissement VILLE-EVRARD de santé mentale situé 202 avenue Jean Jaurès 93330 NEUILLY-SUR-MARNE,

Article 2 : Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution du présent arrêté,

Article 3 : Le Maire de Romainville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes de la mairie, dont une copie sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis ainsi qu'au Directeur Territorial de la Sécurité Publique et au Directeur de l'établissement de soins immédiats.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Grande Instance de BOBIGNY dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 5 : Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis dans un délai de 24 heures.

Romainville, le 06/11/2025

François DECHY,
Maire de Romainville



UNITE MOBILE DE PSYCHIATRIE LEGALE DE SEINE SAINT DENIS

**ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Article 3213-2 du CSP

CERTIFICAT MEDICAL

Le 6 novembre 2025 à 12:48 h

Je soussigné Dr DESCE Jean-Marie, psychiatre à l'unité mobile de psychiatrie légale de Seine Saint Denis, certifie avoir examiné ce jour :

Monsieur Rachid DERFOUFI, né le Samir HALDER, né le 1er mars 1985 au Bangladesh.

Et avoir constaté que son comportement révèle des troubles mentaux manifestes suivants :

Patient interpellée pour avoir agressé une femme qu'il ne connaissait pas dans la rue.

Ce jour, il présente un délire interprétatif de persécution centré sur un groupe de personnes, peut-être envoyés par la mairie pour l'agresser. Il pense être suivi et surveillé par une vingtaine de personnes. Il n'a aucune conscience du caractère pathologique de ses troubles. Il dit ne pas avoir d'antécédent psychiatrique.

Le déni des troubles est total.

Les troubles mentaux de ce patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et doit être admis en soins psychiatriques à temps complet sur décision du représentant de l'Etat et conformément à l'article L.3213.2 du Code de la Santé



Docteur JM DESCE
N° RPPS : 10000703685

Je soussigné Dr DESCE Jean-Marie, Psychiatre des hôpitaux à l'Unité Mobile de Psychiatrie Légale de Seine Saint Denis, ayant prêté serment d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et à donner mon avis en mon honneur et conscience, certifie avoir examiné personnellement le 6 novembre 2025, monsieur Samir HALDER, né le 1er mars 1985 au BANGLADESH, sur réquisition de l'officier de police judiciaire en résidence à BOBIGNY (93).

L'examen se déroule au commissariat de police. Etant donné qu'il ne parle pas français, l'entretien se fait par l'intermédiaire d'un interprète en langue bengali. Informé de ma mission, monsieur HALDER en saisit le sens et ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés (violences avec arme).

BIOGRAPHIE :

Les éléments biographiques et médicaux me sont donnés de mémoire par monsieur HALDER.

Il est né le 1er mars 1985 au BANGLADESH. Il a passé son enfance au Bangladesh jusqu'à l'âge de 2017 ans, puis il est venu vivre en France. Il a été scolarisé jusqu'en 3^{ème}. Il ne travaille pas. Il est célibataire, sans enfant et il sans domicile fixe.

Il dit de son enfance « j'ai eu une enfance normale ». Il dit ne pas avoir souffert de maltraitance dans l'enfance, sans carence affective ni éducative.

ANTECEDENTS PSYCHIATRIQUES :

- Il dit ne jamais avoir été hospitalisé en psychiatrie
- Il dit ne jamais avoir été suivi par un psychiatre.
- Il dit ne jamais avoir pris de traitement psychiatrique.
- Il dit ne jamais avoir fait de tentative de suicide.
- Il dit ne pas avoir de problème d'alcoolisme chronique.
- Il dit ne pas avoir de problème de toxicomanie au cannabis, ni à d'autre drogue.
- Il dit ne pas avoir pris de toxique au moment des faits.
- Il dit ne pas avoir bu d'alcool au moment des faits.
- Il dit ne pas avoir d'antécédent psychiatrique dans sa famille.
- Il dit ne pas être sous tutelle ou curatelle.

ANTECEDENTS SOMATIQUES :

- Il dit ne pas avoir d'antécédent médical.
- Il dit ne pas avoir d'antécédent chirurgical.
- Il dit ne pas prendre de traitement actuellement.

ANTECEDENTS JUDICIAIRES :

- Il dit ne jamais avoir été en garde à vue avant les faits.
- Il dit ne jamais avoir été condamné.

RAPPEL DES FAITS :

- Il ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés.
- Il dit « je n'ai rien fait. C'est la dame qui m'a agressée parce que la mairie m'a autorisé à dormir là-bas. Il y a une vingtaine de personnes qui m'en veulent. Ils ont commencé le 4 novembre vers 16h et depuis, ils me suivent et ils m'agressent. Ils me surveillent. Je ne sais pas pourquoi ».

EXAMEN :

Monsieur HALDER ne présente pas de handicap particulier. Il voit et entend normalement. Il ne parle pas français.

Du point de vue intellectuel, il présente une intelligence normale. Il ne présente pas de trouble notable de la mémoire des faits anciens et il connaît bien sa biographie. Il n'est pas désorienté dans le temps ni dans l'espace. La mémoire à court terme est assez bonne et il ne présente pas de trouble de la compréhension, même pour les notions abstraites ou complexes. Son niveau intellectuel est normal.

Du point de vue psychiatrique :

- Monsieur HALDER est calme et coopérant pendant l'entretien. Il ne présente pas d'excitation psychomotrice particulière ni de logorrhée. Il dit ne pas avoir de trouble du sommeil ni d'anorexie, ni d'amaigrissement. Son discours est cohérent et adapté.
- Rien ne permet de penser qu'il ait présenté des troubles maniaques au moment des faits.
- Il présente un délire de persécution et il a l'impression qu'une vingtaine de personnes lui en veulent. Il pense que c'est la mairie qui est derrière ce complot. Il ne présente pas d'hallucination, de syndrome d'influence, d'idée de référence, d'envoûtement ou de préjudice. Ce tableau évoque une psychose décompensée.
- Au moment des faits, il présentait déjà un délire de persécution et il était déjà persuadé qu'il y avait un complot contre lui. Ce tableau évoque une probable schizophrénie.
- Actuellement, il ne présente pas de tristesse particulière. Il ne présente pas de pessimisme, d'asthénie, d'insomnie, d'anorexie, d'amaigrissement, d'idée noire ou d'idée suicidaire.
- Au moment des faits, il dit qu'il n'était pas particulièrement déprimé, qu'il n'avait pas de problème.
- Il dit ne pas avoir de problème d'alcoolisme et il dit ne pas avoir bu d'alcool au moment des faits.
- Il dit ne pas avoir de problème de toxicomanie. Rien n'indique qu'il avait pris du cannabis.

CONCLUSIONS

- Monsieur HALDER ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés
- Monsieur HALDER présente un délire interprétatif de persécution très intense. Le déni des troubles est total. Il présente donc très probablement une psychose chronique, peut-être une schizophrénie.
- Les troubles précédents étaient présents au moment des faits.
- L'état du sujet nécessite, ce jour, une hospitalisation en psychiatrie.
- Il existe ce jour de contre-indication psychiatrique à une mesure de garde à vue dans les locaux de la police.
- L'infraction qui lui est reprochée est en relation avec les troubles neuropsychiques précédents
- Le sujet présente, ce jour, un état psychiatrique dangereux pour autrui.
- Le sujet est réadaptable. Il est curable de sa psychose
- Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est opportun.

BOBIGNY, le 6 novembre 2025



Dr DESCE Jean-Marie

